

ansprüche des Beklagten, soweit dieselben von der Vorinstanz gutgeheißen worden sind, begründet; denn zu dem Schaden, der dem Beklagten durch die Lieferung fehlerhafter Ware unmittelbar verursacht worden ist, und den daher der Verkäufer nach Art. 253 D.-R. dem Käufer, ohne daß es des Nachweises eines Verschuldens bedürfte, zu ersetzen hat, gehören unzweifelhaft die vergeblich ausgelegten Zoll- und Frachtspefen, sowie die dem Beklagten gutgesprochenen Lagerungskosten, deren Betrag die kantonalen Gerichte in durchaus richtiger Weise festgesetzt haben.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Berufung der Kläger wird als unbegründet abgewiesen, und das Urteil des Obergerichts des Kantons Zug vom 20. Oktober 1900 in allen Teilen bestätigt.

98. *Arrêt du 22 décembre 1900*
dans la cause Passera contre Joss.

Vente (de vin). Action réhibitoire. Constatation d'un vice réhibitoire de la marchandise. Contestation de la garantie du vendeur pour ce vice. Non existence du vice au moment de la vente. Acceptation de la marchandise. — Résiliation de la vente ou réduction du prix; art. 230 CO.

La défenderesse, dame Joss, tient à Lausanne le Café du Léman, avec l'assistance de son mari Christian Joss, duquel elle est séparée de biens; le commerce est sous le nom de la femme, mais c'est le mari qui s'occupe des vins.

Le 15 avril 1899, dame Joss, par l'intermédiaire de son mari, a acheté du demandeur Noël Passera, précédemment gypsier-peintre à Lausanne, actuellement domicilié en Italie, 24 fûts devant contenir environ 15 600 litres vin rouge du Piémont, année 1898, au prix de 30 fr. les 100 kg, payable à 30 jours sous 5 % d'escompte. L'achat fut confirmé par lettre du même jour. Après la mention des conditions sus-indiquées, la dite lettre ajoute :

« Le vin se trouve entreposé dans une des caves du Lausanne-Ouchy à l'entrepôt du Flon, et devra être enlevé pour le 30 avril prochain aux frais et risques de l'acheteur. Le dépotage du vin sera fait en présence du concierge de l'entrepôt, M. Charles Chapuis, qui dressera un bordereau des poids bruts et des fûts vides, pour servir de base pour l'acheteur et le vendeur dans l'établissement du règlement. La reconnaissance du vin n'étant pas encore faite, les conditions précitées se trouvent maintenues jusqu'à la fin du mois.

(signé) E. Joss-Bernhardt. »

Ces vins avaient été expédiés à Passera, à Lausanne, par Ercole Franzetti, de Laveno (Italie); à leur arrivée, le 5 avril, ils avaient été déposés dans les magasins du Lausanne-Ouchy, où ils se trouvaient au moment de la vente à dame Joss.

Avant d'acheter, le mari Joss avait dégusté un échantillon apporté par Passera, et divers échantillons pris à l'Entrepôt par Joss directement.

Joss ayant fait remarquer que le vin paraissait un peu « piquant », le vendeur répondit que cela passerait aussitôt le vin reposé; qu'alors il serait bon, et que la défenderesse ferait une bonne affaire. Ces assurances furent confirmées par Franzetti, l'expéditeur du vin, qui assistait à l'entretien. Passera conseilla en outre de laisser reposer le vin pendant une quinzaine.

Dame Joss paya séance tenante un acompte de 2000 fr., somme qui fut prise par Franzetti.

Aussitôt après la conclusion de la vente, Passera et Franzetti repartirent pour l'Italie; le demandeur ne donna pas son adresse à Joss, mais lui dit en partant qu'il pourrait s'adresser au fils Passera, établi à Lausanne, rue Mercerie, pour tout ce qui pourrait survenir au sujet du vin vendu, notamment pour en solder le prix.

Dès le 15 avril les clefs de la cave où le vin était entreposé furent remises à dame Joss, qui loua la cave à partir du 1^{er} mai 1899.

Après leur arrivée à Lausanne, les fûts de vin n'avaient pas été « récapés », ni « rasés en bonde », c'est-à-dire rem-

plis au moyen de vin pour combler le déchet causé par le voyage, dit « creux de route ». Cette opération, qui s'appelle aussi « ouillage », a pour but de réduire au minimum possible la surface du vin qui entre en contact avec l'air, afin d'empêcher le vin de s'agrir.

Joss a disposé de quatre fûts, dont il offre le paiement ; il en a transvasé quinze autres ; les vingt fûts pleins sont encore à l'Entrepôt.

Passera avait consenti à reporter au 30 mai la date où le dépotage devait être terminé et le solde du prix payé.

Le 28 ou 29 avril, Joss, qui avait déjà enlevé quatre fûts, voulut en prendre un cinquième à l'Entrepôt ; il dégusta et le fit goûter au concierge Chapuis, lequel constata et déclara que le vin était piqué.

« Peu après », dit le jugement cantonal, la défenderesse fit part de cette circonstance au fils Passera, et adressa un échantillon du vin au Contrôle cantonal des denrées et boissons, lequel délivra le 17 mai un certificat d'analyse, concluant : « Ce vin est piqué, il ne peut pas être vendu comme vin normal. Très prochainement le piquage ne pourra qu'augmenter et le rendre impropre à toute consommation. »

Ce rapport fut transmis le lendemain 18 mai au fils Passera, à destination de son père, par une lettre relatant les faits qui précèdent, et contenant entre autres ce qui suit :

« . . . J'ai fait part de suite de ma constatation à M. votre fils, mais comme le laboratoire nous a fait attendre plusieurs jours le rapport, nous ne pouvions vous le remettre plus vite. Je vais vous demander juridiquement la résiliation du marché, à moins que vous ne teniez à me libérer de votre plein gré, pour éviter un procès très coûteux.

» Ecrivez-moi de suite ou venez personnellement etc.

(signé) E. Joss-Bernhardt. »

A fin mai, la défenderesse se refusa à payer le solde du prix. Des pourparlers en vue d'un arrangement amiable eurent lieu, mais ils n'aboutirent pas.

Le 26 juin, M. Goël, expert commis par le Juge de Paix de Lausanne à la requête de dame Joss, donna le rapport suivant

« L'expert a trouvé la qualité de ce vin tout à fait ordinaire, d'un degré excessivement faible ; en outre il a un petit goût de piqué qui, il est probable, s'accroîtra, en sorte que l'expert ne peut pas admettre qu'il soit de provenance du Piémont, ou bien il n'est pas le produit pur de raisins frais ; on pourrait le considérer comme vin de seconde cuvée, vu la faiblesse en degré, qui n'est que de 8 à 9°. Sa valeur actuelle, s'il se maintient comme il est dans ce moment (ce qui est douteux), peut être de 23 à 24 fr. au maximum. En général un bon vin d'Italie pèse toujours de 10 à 11° ; on peut donc conclure qu'il y a quelque chose d'anormal dans cette marchandise. »

Le 8 juin 1899 Passera cita dame Joss en conciliation, et le 26 août il forma contre elle une demande, en concluant à ce que l'assignée soit condamnée à lui payer la somme de 2446 fr., avec intérêt 5 % dès le 8 juillet 1899 pour solde du prix du vin acheté selon convention du 15 avril 1899.

A l'appui de cette conclusion, Passera fait observer que dame Joss a acheté ferme, sans garantie spéciale et après dégustation, les 24 fûts dont elle a pris livraison, et dont elle a payé la moitié de la valeur. Pour le prix de 30 cts. le litre, elle ne pouvait prétendre à un vin d'Italie de premier choix mais seulement à un petit vin bon marché.

Dans sa réponse, dame Joss a conclu à libération des fins de la demande, et reconventionnellement : 1° à ce qu'il soit prononcé que la vente est résiliée par la faute du demandeur, et 2° à ce que le demandeur soit condamné à lui restituer immédiatement la somme de 2000 fr. avec intérêt 5 % dès le 15 avril 1899.

La défenderesse soutient *en fait* que le demandeur lui a vendu du vin rouge du Piémont et lui a affirmé que la qualité de ce vin était bonne, et qu'elle s'améliorerait au fur et à mesure que le vin se reposerait. Contrairement à ces promesses, le vin diminua chaque jour de qualité ; au bout de quelques jours il commença à piquer, et cela d'une telle façon qu'aujourd'hui il est invendable pour la boisson. *En droit*, le vendeur est tenu, aux termes de l'art. 243 CO., à garantie, tant à raison de la qualité promise, qu'à raison des défauts

qui enlèvent à la marchandise sa valeur ou son utilité prévue. En l'espèce, le vin livré ne représente pas un vin rouge du Piémont, récolte 1898, qualité promise, et il a des défauts constatés qui lui enlèvent sa valeur et son utilité. Dans ces circonstances la défenderesse est fondée à demander la résiliation aux termes de l'art. 249 CO., et, par suite, la restitution de l'acompte payé par elle sur le prix.

En réplique, le demandeur a articulé divers faits nouveaux notamment les suivants :

N° 30bis. Le vin vendu est du vin du Piémont, des environs de Casteggio, de l'année 1898.

N° 31. Le vin vendu 30 fr. l'hectolitre revenait au vendeur à plus de 26 fr. l'hectolitre.

N° 33. En date du 15 mai 1899, la défenderesse, soit son mari, déclara au fils Passera, qu'elle n'avait pas de fûts pour le transvasage.

N° 37. La défenderesse n'a pas pris les soins nécessaires à la conservation du vin.

N° 38. Le piquage du vin provient du fait que les soins nécessaires n'ont pas été donnés au vin acheté, qui devait être transvasé à bref délai.

N° 39. C'est par la faute de dame Joss que les vins ont perdu de leur valeur.

Ces faits ayant été contestés, le demandeur requit d'être autorisé à en faire la preuve par une expertise, qui fut confiée au professeur Chuard. La défenderesse demanda aussi la preuve par expert sur ses diverses allégations.

Le rapport de l'expert contient notamment ce qui suit :

Sur la question fait n° 30bis ci-dessus : Il n'est pas possible de se déterminer sur ces faits par l'analyse. Il eût fallu pour cela disposer d'échantillons authentiques de vins de la provenance et année prétendues, et procéder par comparaison, après analyses complètes. Cependant, d'après les renseignements sur la production du Piémont, cette provenance est parfaitement admissible. Le demandeur a soumis en outre à l'expert une déclaration de son vendeur, Ercole Franzetti, affirmant cette provenance.

Sur le fait n° 31 : D'après le reçu du vendeur Franzetti et la lettre de voiture, le vin revenait effectivement à 26 fr. 80 c. l'hectolitre.

Sur les faits n°s 37, 38 et 39 : La maladie des vins piqués, ou de l'*acescence* est due au développement d'un ferment, *myoderma aceti*, dont le germe existe dans la plupart des vins rouges ayant été cuvés à l'accès de l'air. Il se développe le mieux dans les vins faibles en alcool, et logés en vases incomplètement remplis, l'accès de l'air étant nécessaire à ce développement. L'expert n'estime pas qu'un transvasage eût empêché le développement de la maladie ; cela ressort, du reste, du fait que dans les analyses effectuées, l'acidité volatile est à peu près la même pour les vins transvasés et les vins non touchés. En revanche, les fûts auraient dû être complétés, soit *ouillés* (recapés) jusqu'à la bonde, le plus tôt possible après leur arrivée. De cette façon, l'accès de l'air étant limité au minimum, l'altération se serait produite avec beaucoup moins d'intensité. En résumé, les soins nécessaires n'ont pas été pris, mais ces soins consistaient plutôt en un remplissage en bonde qu'en un transvasage des fûts achetés par dame Joss. Il n'est pas possible cependant de déclarer que la faute incombe *entièrement* à celle-ci, car, le 15 mai, lors du prélèvement des échantillons pour le contrôle des boissons, l'altération était assez avancée pour qu'on soit obligé d'admettre qu'elle était déjà commencée lors de la vente.

Le demandeur ayant posé la question additionnelle suivante : « Un vin payé 30 cts. le litre n'est-il pas nécessairement, dans le commerce, de qualité inférieure, et un tel vin ne doit-il pas s'altérer plus facilement qu'un vin de qualité supérieure ? » l'expert a répondu affirmativement : « On ne peut s'attendre, dit-il, d'un vin payé 30 cts. le litre et grevé de frais de transport considérables, à une tenue et à une résistance aux altérations qui n'appartiennent qu'aux vins de qualité supérieure, et notamment d'une plus grande richesse en alcool. Plus un vin est alcoolique, mieux il résiste à l'acescence, mais aussi plus il est cher. Un vin dont la teneur al-

coolique est inférieure à 10 ‰, surtout un vin rouge, est notablement plus altérable qu'un vin plus alcoolique, et nécessite plus de soins et un rapide écoulement. »

Aux débats devant la Cour civile, l'expert a complété son rapport en disant : que d'après son estimation le vin était bien le produit naturel de la vigne et provenait du Piémont, année 1898 ; que ce n'était pas du vin de deuxième cuvée ; que la maladie ne pouvait, le 15 avril, être découverte par la dégustation, qui constitue le seul mode usuel de vérification des vins, et que seul un examen au microscope eût révélé sûrement l'existence du germe, lequel s'est développé d'autant plus rapidement que l'accès de l'air était plus considérable et que la température s'élevait davantage. L'expert a ajouté qu'actuellement, et pour la très grande majorité des fûts en tout cas, le vin ne valait plus rien comme boisson, et ne pouvait être utilisé que pour la distillation, procédant entraînant le paiement de la finance de monopole.

Pour déterminer les faits tels qu'ils sont résumés ci-dessus, l'instance cantonale a procédé en outre à l'audition d'un certain nombre de témoins.

Par jugement de 6 novembre 1900, la Cour civile de Vand a prononcé comme suit :

I. Sauf pour les quatre fûts dont le paiement est offert, les conclusions du demandeur sont écartées.

II. Dans ces mêmes limites les conclusions tant libératoires que reconventionnelles de la défenderesse lui sont allouées.

III. Acte est donné au demandeur de l'offre de la défenderesse de lui payer, à raison de 30 fr. les 100 kg., les quatre fûts dont elle a disposé.

Par déclaration du 26 novembre 1900, soit en temps utile, le demandeur a recouru au Tribunal fédéral, et a repris les conclusions de sa demande. Il conclut à libération de la demande reconventionnelle ; subsidiairement, il demande au tribunal de faire application de l'art. 250 CO., en se basant sur l'expertise Goël, qui fixe à fr. 0,23 à 0,24 cts. la valeur du vin objet du litige.

La défenderesse a conclu au rejet du recours, et au main-

tien du jugement attaqué. Il sera tenu compte, autant que de besoin, des motifs de ce jugement dans les considérants de droit du présent arrêt.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. . . .

2. — La demande principale est l'action en paiement d'un prix de vente. La vente n'est pas contestée, mais la défenderesse oppose l'exception redhibitoire et demande par voie reconventionnelle la résiliation du contrat et la restitution du prix de vente déjà payé ; éventuellement, le demandeur oppose à la résiliation une conclusion en réduction du prix.

La solution de ces conclusions respectives dépend de la seule question de savoir si la vente doit être résiliée par l'effet de la garantie due par le vendeur pour les défauts de la chose vendue. Aux termes de l'art. 243 CO., cette garantie est due, tant à raison des qualités promises qu'à raison des défauts qui enlèvent à la chose sa valeur ou son utilité prévue, ou qui les diminuent sensiblement. Dans l'espèce, la défenderesse avait primitivement basé son exception redhibitoire sur les deux motifs prévus par l'art 243 CO. précité ; le jugement cantonal ayant toutefois constaté que le vin en litige était bien du vin naturel du Piémont année 1898, ainsi que le portait le contrat, le premier chef de l'exception redhibitoire ne peut être maintenu, et la résiliation de la vente n'est par conséquent plus demandée qu'à raison des défauts dont la marchandise peut être affectée.

3. — En fait, l'existence actuelle d'un vice redhibitoire est établie ; c'est la maladie dite acescence, qui rend le vin objet de la vente impropre à la boisson. Mais en droit le demandeur conteste que ce défaut donne ouverture à la garantie, parce que, selon lui,

a) Ce défaut n'existait pas au moment de la vente,

b) éventuellement, ce défaut n'était pas caché, mais au contraire apparent au moment de la vente et de la délivrance, et la marchandise a été ainsi acceptée avec ce défaut ;

c) Plus éventuellement encore, c'est-à-dire si le défaut tout à la fois existait et était caché au moment de la déli-

vance, la chose vendue est réputée acceptée malgré le défaut, parce que la défenderesse n'a ni vérifié la marchandise, ni signalé le défaut au vendeur dans les délais légaux (art. 246, al. 2 CO.).

Examinant successivement ces différents points :

Ad a : Dans l'espèce le moment de la vente est le même que celui de la délivrance, soit le 15 avril 1899, jour de la dégustation des vins en question, et de la prise de livraison de cette marchandise par l'acheteur. Il en résulte la présomption que la marchandise a été acceptée comme conforme au contrat, et c'est dès lors à l'acheteur, c'est-à-dire à la défenderesse, qu'incombe la preuve de l'existence, à ce moment déjà, du défaut rédhibitoire.

Or cette preuve doit être considérée comme rapportée. La Cour cantonale admet en effet, en se fondant sur le rapport de l'expert prof. Chuard, résumé dans les faits du présent arrêt, que « lors de la vente le vin était déjà légèrement atteint de la maladie de l'acescence, laquelle devait nécessairement se développer plus ou moins promptement et complètement, le germe ou ferment s'y étant introduit lors de la vinification (cuvage). » C'est en vain que le demandeur allègue que l'existence du germe de la maladie au moment de la vente ne prouve pas l'existence d'un défaut permettant la résiliation du contrat ; ce germe sans doute peut se développer plus ou moins rapidement, ou même ne pas se développer du tout ; mais s'il vient à se développer, comme cela a eu lieu dans le cas actuel, l'existence du défaut remonte à l'existence du germe, qui en était le principe et la cause (voir arrêt du Tribunal fédéral dans la cause Noth c. Sommer, *Rec. off.* XXI, page 576 et 577, consid. 5. Voir aussi Dalloz C. C. annoté, art. 1641, nos 138 et 139). Aux termes de l'art. 243 CO. précité, c'est le vendeur qui répond d'une manière générale des défauts de la chose vendue, du moment que ces défauts existent au moment de la vente. Ce principe est d'ailleurs d'accord avec l'équité, attendu qu'il est plus juste de faire peser le risque provenant de l'existence de maladies *en germe* sur le vendeur que sur l'acheteur, car la marchandise est

vendue et achetée comme bonne, et, si elle est défectueuse, c'est le vendeur, — lequel est présumé et peut connaître plus facilement la marchandise vendue que l'acheteur, — qui manque à son obligation et qui doit supporter les conséquences de ce fait. Il ne pourrait en être autrement que si la maladie de l'acescence, soit son développement, devait être considérée comme une détérioration inévitable, comme un défaut auquel tout vin rouge est nécessairement sujet ; mais tel n'est pas le cas ; il résulte bien plutôt du rapport de l'expert Chuard que l'acescence est un fait accidentel, exceptionnel, et non pas une maladie inévitable du vin rouge, quel qu'il soit. En l'espèce d'ailleurs il est constant que le germe de la maladie s'est développé rapidement par suite du manque des soins nécessaires à l'arrivée du vin à Lausanne, défaut de soins qui doit être attribué en première ligne à la faute du demandeur. Il suit de ce qui précède que le défaut de l'acescence préexistait à la vente, et qu'il doit être admis dès lors comme vice rédhibitoire donnant lieu à garantie, et non comme un cas fortuit postérieur à la dite vente.

Ad b : Il ressort des constatations du jugement cantonal que « lors de la première dégustation, Joss ayant fait remarquer que le vin paraissait un peu piquant, le vendeur répondit que cela passerait aussitôt le vin reposé, qu'alors il serait bon et que la défenderesse ferait une bonne affaire ; Franzetti confirma ces dires, et Passera conseilla en outre de laisser reposer le vin pendant une quinzaine. »

Il suit de là qu'au moment de la dégustation, le fait que le vin était piqué, — c'est-à-dire l'acescence, — non seulement existait en germe dans le vin, mais s'était déjà développée suffisamment pour se révéler à la dégustation ; le défaut du piquage n'était donc pas, à ce moment-là, absolument caché, mais un défaut déjà assez apparent, en tout cas, pour attirer l'attention et engager l'acheteur à pousser son investigation plus loin, en ayant recours à des moyens de vérification plus parfaits que la dégustation, comme par exemple l'analyse chimique.

Ce n'est donc pas sans quelque fondement que le demandeur soutient que dans ces conditions la défenderesse a dû s'apercevoir du défaut. Il n'en résulte toutefois pas que le demandeur ne soit plus tenu de ce défaut, attendu que le demandeur et vendeur Passera, et son compagnon Franzetti, fournisseur originaire de la marchandise litigieuse, ont immédiatement rassuré la défenderesse et fait taire ses doutes, en lui affirmant, dans les termes reproduits plus haut, que le défaut dont l'acheteur soupçonnait ou craignait l'existence, *n'existait pas* ; en conséquence, et aux termes de l'art. 245 CO., le demandeur est tenu de la garantie, comme si le défaut avait été non apparent et non susceptible d'être découvert par une attention suffisante. En tout cas, en déclarant à la défenderesse que le vin était seulement un peu « cassé » par le voyage, en lui conseillant de le laisser reposer pendant une quinzaine de jours et en lui affirmant qu'au bout de ce temps le vin serait *bon*, le demandeur renonçait à arguer du fait que le « piquage » était apparent au moment de la vente, et il consentait du même coup à ce que la vérification définitive fût reportée au moment où le vin serait reposé, c'est-à-dire, d'après sa propre indication, à une quinzaine de jours. Le demandeur n'est ainsi plus recevable aujourd'hui à reprocher à la demanderesse de n'avoir pas provoqué, le 15 avril déjà, une expertise ou une analyse chimique du dit vin.

Ad c : Suivant les constatations de la Cour cantonale, c'est le 28 ou 29 avril, c'est-à-dire 13 ou 14 jours après la vente que la défenderesse a procédé à la vérification définitive de la chose vendue, conformément au prescrit de l'art. 246 CO., et qu'elle a reconnu, cette fois avec certitude, que le vin était « piqué ».

Le demandeur s'est attaché à démontrer que cette vérification était tardive. Cette affirmation, réfutée déjà dans le jugement dont est recours, ne saurait être envisagée comme fondée. En effet, la circonstance que la défenderesse n'a pas vérifié le 15 avril, jour de la vente, le vin déposé à l'Entrepôt depuis le 5 dit, trouve son explication et sa justification

dans le fait que le demandeur, à la dite date du 15 avril, a dit à la défenderesse que le vin n'était pas encore reposé, et qu'il l'a engagée à le laisser reposer encore pendant une quinzaine. Il y a donc eu accord entre parties pour prolonger jusqu'au 30 avril le délai fixé par la loi. La vérification ayant eu lieu le 28 ou le 29 avril, la défenderesse a observé la limite convenue, et le demandeur, dans cette situation, ne peut soutenir aujourd'hui que cette vérification, laquelle a eu lieu dans le délai par lui-même indiqué, est tardive, et que la marchandise doit être tenue pour acceptée à teneur de l'art. 246 susvisé. C'est bien la date de la vérification personnelle de la défenderesse, le 28 ou 29 avril, qui est décisive, et non celle du 17 mai, jour où fut obtenu le certificat du laboratoire cantonal confirmant le résultat de la dégustation par la défenderesse.

Il reste à examiner si la défenderesse s'est conformée au second et important requisit de l'art. 246, c'est-à-dire, si après avoir constaté la défectuosité du vin, elle en a informé *sans délai* le vendeur ; c'est en effet cette notification qui maintient les droits de l'acheteur, et équivaut à la déclaration de non acceptation de la chose vendue.

Sur ce point, le jugement cantonal déclare que la défenderesse, après avoir constaté, le 28 ou 29 avril, que le vin était piqué, « a *de suite* avisé son vendeur » c'est-à-dire sans délai, conformément au vœu de la loi. Cet avis a été donné au fils Passera, que le demandeur avait désigné à la défenderesse pour recevoir toutes communications et le solde du prix de la vente. Cette notification, bien que faite verbalement, est valable, attendu que la loi n'exige pas la forme écrite. Au reste, dans la lettre que la défenderesse a adressée au demandeur le 18 mai pour lui transmettre le résultat de l'analyse du laboratoire cantonal, dame Joss déclare également qu'elle a fait part « *de suite* » au fils Passera du fait que le vin commençait à piquer. Il y a donc lieu d'admettre que la communication dont il s'agit a eu lieu immédiatement après la vérification de la marchandise et la découverte du défaut, — et cela, ainsi que le constate en fait l'instance can-

tonale, conformément au vœu de la loi. Il s'ensuit que la défenderesse a satisfait à tous égards à la disposition du premier alinéa de l'art. 246, et que l'alinéa 2 du dit article n'étant pas applicable, la chose vendue ne doit pas être tenue pour acceptée. Le demandeur a encore soutenu que la résiliation ne pouvait plus être prononcée, parce que la défenderesse avait disposé d'une partie de la marchandise, soit de 4 fûts sur 24. Cette affirmation est juste en ce qui touche les 4 fûts dont dame Joss a disposé, et cette dernière le reconnaît elle-même en ne demandant la résiliation que pour les 20 fûts restés en sa possession. L'action rédhitoire subsiste, en vertu des considérations qui précèdent, en ce qui concerne ces 20 fûts, attendu qu'il ne s'agit pas d'une chose indivisible, à l'égard de laquelle l'aliénation d'une partie empêcherait la restitution de l'autre partie.

L'exception tirée de l'art. 246 CO. ne saurait donc être accueillie.

4. — La conclusion subsidiaire du demandeur, tendant à ce que le Tribunal fédéral fasse application de l'art. 250 CO., c'est-à-dire prononce une réduction de prix, au lieu de la résiliation de la vente, ne pourrait être admise que s'il était prouvé que le développement si prompt et si intense de l'acescence doit être attribué à une faute de la défenderesse, soit au manque des soins nécessaires qu'elle aurait dû apporter à la marchandise, après en avoir pris livraison. A cet égard le reproche capital formulé par le demandeur à l'adresse de la défenderesse, et consistant à dire qu'elle aurait dû transvaser, soit dépoter le vin, est dénué de tout fondement, attendu que, d'une part, le demandeur lui-même avait recommandé à dame Joss de laisser le vin se reposer pendant 15 jours, et que, d'autre part, l'expert Chuard n'estime pas que le dépotage aurait arrêté les progrès de la maladie. Cette dernière opinion se trouve corroborée par le fait, constaté par l'expert, que l'acidité volatile s'est trouvée sensiblement la même dans les fûts transvasés plus tard, que dans les fûts laissés intacts.

5. — Un autre reproche adressé par le demandeur à la défenderesse est de n'avoir pas recapé (ouillé), soit rempli

jusqu'à la bonde les fûts, après en avoir pris livraison. Ce grief se retourne toutefois contre son auteur, attendu que le demandeur a reçu les fûts à Lausanne le 5 avril, et qu'il les a laissés jusqu'au 15 dit, date de la vente, sans avoir procédé à l'opération du recapage, laquelle, pour empêcher ou atténuer le développement de l'acescence, devait avoir lieu, selon l'expert, le plus tôt possible après l'arrivée du vin. En outre, et en tout cas, le demandeur est mal venu à arguer, contre la défenderesse, d'une faute qu'il a été le premier à commettre, au moment le plus décisif.

6. — Enfin le fait, relevé par le demandeur, que le vin valait encore 23 à 24 fr. l'hectolitre à la date du 29 juin (expertise Goël), est sans importance au point de vue de la demande en réduction de prix, car à ce moment-là le vin était déjà refusé depuis deux mois et c'eût été au demandeur d'aviser aux voies et moyens de nature à prévenir une perte totale; s'il n'a pas jugé à propos de le faire, c'est lui seul qui doit supporter la moins-value subie par la marchandise depuis l'époque où la défenderesse l'avait refusée à bon droit, ainsi qu'il a été dit. Il convient au reste de rappeler ici que l'expert Goël n'attribuait au vin la valeur de 23 à 24 fr. l'hectolitre que dans l'hypothèse que cette marchandise se maintiendrait comme elle était lors de l'expertise; or cette condition ne s'est pas réalisée, ainsi qu'il conste du rapport de l'expert Chuard, lequel dénie au vin *toute valeur comme boisson*. Dans ces circonstances, il n'échet pas de faire application de l'art. 250 précité, la résiliation du contrat, qui est la règle, ne devant faire place à la réduction du prix que lorsque le vice de qualité de la marchandise est de peu d'importance, et n'est pas de nature à empêcher son utilisation commerciale. Or tel n'est évidemment pas le cas dans l'espèce en présence des constatations du rapport Chuard, et du certificat du laboratoire cantonal qui, le 17 mai 1899 déjà, déclarait que « ce vin est piqué, qu'il ne peut pas être vendu comme vin normal, et que *très prochainement* le piquage ne pourra qu'augmenter et le rendre impropre à toute consommation ».

La conclusion éventuelle du demandeur doit dès lors être aussi rejetée.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté, et le jugement rendu entre parties par la Cour civile du canton de Vaud, le 6 novembre 1900, est maintenu.

S. auch Nr. 100, Urteil vom 8. Dezember 1900
in Sachen Gerber gegen Danuser.

und

Nr. 103, arrêt du 6 octobre 1900
dans la cause Chassot-Forney contre Confédération.

IV. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. — Responsabilité pour l'exploitation des fabriques.

99. Urteil vom 26. Dezember 1900 in Sachen
Breitenstein gegen Stiegeler.

Beidseitiges Verschulden. — Einfluss eines im Laufe eines Haftpflichtprozesses vom Beklagten eingegangenen Nachlassvertrages auf den Haftpflichtprozess.

A. Durch Urteil vom 12. November 1900 hat das Appellationsgericht des Kantons Baselstadt das erstinstanzliche Urteil, wonach der Beklagte zur Zahlung von 875 Fr. 40 Cts. an Kläger verurteilt worden war, bestätigt.

B. Gegen das appellationsgerichtliche Urteil hat der Kläger rechtzeitig und in richtiger Form die Berufung an das Bundes-

gericht erklärt, mit dem Antrage: Die Klage sei in vollem Umfange gutzuheissen und der Beklagte zur Zahlung von 3402 Fr. 61 Cts. nebst 5 % Prozentsinsen seit 11. April 1900 zu verfallen.

C. Der Beklagte hat sich der Berufung rechtzeitig angeschlossen und den Antrag gestellt: Die Klage sei abzuweisen; eventuell sei die Klage nur im Betrage von 437 Fr. 70 Cts. gutzuheissen und der Kläger mit seiner Mehrforderung abzuweisen.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. In tatsächlicher Beziehung ist den Akten und dem Urteile der ersten Instanz zu entnehmen: Der Kläger, der beim Beklagten als Zimmerpalier zu 5 Fr. 50 Cts. per Tag arbeitete, erlitt am 14. September 1899 einen Unfall. Er hatte Holz zum Bearbeiten auf die Holzbearbeitungsmaschine der Sägerei Merian geführt. Der dort anwesende Maschinist Baumgartner sagte dem Kläger, er solle einige Zeit warten, er sei gerade beschäftigt und die andern zwei Maschinisten seien beim Frühstück. Der Kläger ging dann doch zur Fräse, um sein Holz zu bearbeiten, während ihm Baumgartner noch bemerkte, wenn er allein an die Maschine gehe, so wisse er, daß er es auf eigenes Risiko thue. Kurze Zeit nachher verletzte sich der Kläger beim Schneiden Zeigefinger und Daumen der rechten Hand an der Fräse. An den Folgen wurde der Kläger bis 22. Oktober im Spital verpflegt. Nachher arbeitete er wieder beim Beklagten zum ursprünglichen Lohne. Er behauptete nun nach seiner Entlassung durch den Beklagten, daß er keine Arbeit als Palier mehr finden könne, da er besonders am Schreiben, aber auch an sonstiger schwieriger Arbeit gehindert sei, und forderte daher in dem über das Vermögen des Beklagten eröffneten Konkurse eine Entschädigung von 3402 Fr. 61 Cts. Nachdem er im Kollokationsplan abgewiesen worden war, beantragte er die Admittierung dieser Forderung im Kollokationsplane. Nach Aufhebung des Konkurses infolge eines vom Beklagten mit seinen Gläubigern abgeschlossenen Nachlassvertrages, worin der Beklagte den Gläubigern per Saldo ihrer Forderungen 60 % offerierte, verlangte der Kläger Verurteilung des Beklagten zur Zahlung von 3402 Fr. 61 Cts.

2. Der Kläger stellte darauf ab, dem Beklagten falle ein Ver-